Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Affaire nº: UNDT/NBI/2022/076 Jugement nº: UNDT/2023/019

Introduction

1. La requérante a occupé le poste de spécialiste de la gestion des marchés à la

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à la classe FS-6.

2. Le 5 septembre 2022, elle a formé une requête pour contester une décision

qu'elle désigne à tort comme une réponse du Groupe du contrôle hiérarchique datée du

6 juin 2022. En fait, elle conteste le fait que la direction n'ait pas pris, sans délai, de

mesures correctives adaptées pour garantir un climat d'entente en ce qui concerne ses

plaintes pour discrimination, harcèlement et abus d'autorité au sens de la circulaire

ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le

harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), en particulier la non-application de la

recommandation adressée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation

des Nations unies au commandant de la FINUL visant à la séparer de son premier

notateur¹.

3. Le défendeur a déposé sa réponse le 6 octobre 2022, contestant la recevabilité

de la requête.

Faits

4. Le 1^{er} novembre 2009, la requérante est entrée au service de la FINUL en tant

qu'assistante au budget et aux finances recrutée à la classe FS-5. Elle a été promue

spécialiste de la gestion des marchés à la classe FS-6 en août 2018².

5. La requérante affirme avoir fait l'objet, depuis 2018, d'humiliations publiques

et de commentaires dénigrant son appartenance ethnique, son professionnalisme et la

qualité de son travail de la part de son premier notateur, chef des acquisitions et de la

gestion des marchés³.

¹ Requête, sect. V, détails de la décision contestée, p. 3 et 4, par. 1 à 5.

² Réponse, p. 3, par. 5.

³ Requête, sect. VII, p. 5, par. 1.

Page 2 sur 9

Affaire nº: UNDT/NBI/2022/076

Affaire nº: UNDT/NBI/2022/076 Jugement nº: UNDT/2023/019

20. Par un courriel daté du 3 février 2022, la requérante a écrit à son premier notateur et au responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, alléguant que son premier notateur lui avait crié dessus en présence d'autres collègues pendant une réunion et se plaignant du fait que le harcèlement avait des répercussions sur sa santé²¹.

21. Selon le défendeur, le 11 février 2022, la Section des ressources humaines de la FINUL a présenté deux solutions au Directeur de l'appui à la mission : i) la réaffectation de l'une des parties ; ou ii) la réaffectation des deux parties²². Le 13 avril et le 10

Affaire nº: UNDT/NBI/2022/076 Jugement nº: UNDT/2023/019

23. Le Directeur de l'appui à la mission a rencontré séparément la requérante et son premier notateur le 13 mai 2022 et les a informés des réaffectations proposées²⁶.

- 24. Le 2 juin 2022, le chef de mission et commandant de la force a informé la requérante et son premier notateur de leur réaffectation à d'autres sections²⁷.
- 25. Le 6 juin 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu en indiquant que l

Affaire nº: UNDT/NBI/2022/076

Jugement nº: UNDT/2023/019

requérante a désigné avec suffisamment de précision la décision implicite et que rien

ne permet de dire que la demande a été déposée hors délai.

33. Toutefois, malgré cette interprétation, la requête est irrecevable pour les raisons

énoncées lors du contrôle hiérarchique, à savoir que la principale demande tirée de

l'inaction administrative est devenue sans objet à la suite de la réaffectation de la

requérante et de son premier notateur. La décision de réaffectation a permis d'obtenir

un résultat de fait et de droit fondamentalement différent de la situation visée par la

plainte de la requérante au titre de la circulaire ST/SGB/2019/8, elle a fait l'objet d'un

contrôle hiérarchique dans les délais requis et a été appliquée en temps utile. La

requérante a également demandé des dommages-intérêts pour préjudice moral. Elle

peut solliciter cette mesure dans l'affaire nº UNDT/NBI/2022/108, ce dont elle a été

informée pendant la conférence de mise en état. En revanche, la présente procédure a

perdu sa raison d'être.

Dispositif

34. La requête est rejetée comme irrecevable.

35. Les documents produits en l'espèce sont admis comme éléments de preuve

dans l'affaire nº UNDT/NBI/2022/108.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 24 mars 2023

Enregistré au Greffe le 24 mars 2023

(Signé)

Eric Muli, juriste, au nom de

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi